

DE PARDIEU BROCAS MAFFEI

AVOCATS

Strictement confidentiel

Madame Nadine MOUY
Rapporteuse Générale Adjointe
Monsieur Jean-Marc TOUBLANC
Rapporteur
Autorité de la concurrence
Service Concentrations
11, rue de l'Echelle
75001 Paris

Paris, le 4 octobre 2011

Par mail et par porteur

Réf. : Concentration AGRIAL – ELLE & VIRE

Objet : Lettre formelle de proposition d'engagements – Version non confidentielle

Madame la Rapporteuse Générale,
Monsieur le Rapporteur,

Le groupe AGRIAL (ci-après « AGRIAL ») a déposé le 13 mai dernier un dossier de notification ayant objet pour la fusion avec le groupe coopératif ELLE & VIRE (« l'Opération »).

Conformément à l'article L. 430-5-II du Code de commerce, et à la demande de l'Autorité de la concurrence (« l'Autorité »), AGRIAL soumet par la présente les engagements suivants (les « Engagements ») en vue de permettre à l'Autorité d'autoriser l'Opération par une décision fondée sur ce même article (« la Décision »).

Ces Engagements entreront en vigueur le jour de la réception de la Décision de l'Autorité autorisant l'Opération sur le fondement de l'article L. 430-5-II du Code de commerce.

Les termes utilisés ci-après, lorsqu'ils ne sont pas spécifiquement définis ou si le contexte ne permet pas d'en déduire le sens, doivent être interprétés à la lumière de la Décision, du cadre général du droit français et en particulier des dispositions du Code de commerce sur les concentrations et des lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations.

Si l'Opération est abandonnée, abrogée ou n'est pas mise en œuvre pour quelque raison que ce soit, les Engagements seront automatiquement caducs et n'auront pas à être mis en œuvre.

DE PARDIEU BROCAS MAFFEI

AVOCATS

Strictement confidentiel

Section A. Définitions

Dans le cadre de ces Engagements, les termes ci-dessous auront les significations suivantes :

Acquéreur : la ou les entité(s) approuvée(s) par l'Autorité en tant qu'acquéreur(s) de tout ou partie des Actifs Cédés conformément aux critères définis dans la Section E.

Actifs Cédés : les actifs corporels et incorporels tels que définis à la Section C et dans les Annexes aux Engagements, qu'AGRIAL s'engage à céder.

AGRIAL : société coopérative agricole de droit français, dont le siège social est situé 4 Rue des Roquemonts, Caen (14000), immatriculée au Registre de commerce de Caen sous le numéro D 428 611 719, représentée par Monsieur Ludovic Spiers en qualité de Directeur Général d'AGRIAL et Monsieur Philippe Galou en qualité de Directeur financier d'AGRIAL.

Closing : le transfert à l'Acquéreur du titre légal des Actifs Cédés.

Date d'Effet : la date d'adoption de la Décision d'autorisation de l'Autorité de la concurrence.

[confidentiel]

Filiales : entreprises contrôlées par AGRIAL conformément à l'article 3 du Règlement communautaire sur les concentrations et à la lumière des Lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations.

Mandataire(s) : le Mandataire chargé du Contrôle et le Mandataire chargé de la Cession.

Mandataire chargé de la Cession : une ou plusieurs personnes(s) physique(s) ou morale(s), indépendante(s) d'AGRIAL, approuvée(s) par l'Autorité et désignée(s) par AGRIAL et qui a (ont) reçu d'AGRIAL le mandat exclusif de mener à bien la cession de l'Activité Cédée.

Mandataire chargé du Contrôle : une ou des personnes(s) physique(s) ou morale(s), approuvée(s) par l'Autorité et désigné(s) par AGRIAL et qui est (sont) chargée(s) de vérifier le respect par AGRIAL des conditions et obligations annexées à la Décision.

Modification statutaire : la modification des statuts de la coopérative AGRIAL définie à la Section B, qu'AGRIAL s'engage à effectuer.

Phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession : période de [confidentiel] à partir de la date d'expiration de la Première Période de Cession, [confidentiel]

Première Période de Cession : période de [confidentiel] à partir de la Date d'Effet.

DE PARDIEU BROCAS MAFFEI

AVOCATS

Strictement confidentiel

Personnel : l'ensemble du personnel actuellement employé par les Actifs Cédés, y compris le Personnel Essentiel, tel que listé dans l'Annexe 3.

Personnel Essentiel : l'ensemble du personnel nécessaire au maintien de la viabilité et de la compétitivité des Actifs Cédés.

[confidentiel]

Section B. La Modification statutaire

1. Afin de répondre aux préoccupations de concurrence exprimées par les Services d'instruction de l'Autorité dans le cadre de l'Opération, AGRIAL s'engage à modifier ses statuts de manière à réduire, pour les adhérents de la coopérative, la part d'approvisionnement obligatoire en produits d'agrofourriture par le biais de la coopérative.

L'article 8.§1 des statuts d'AGRIAL stipule actuellement que :

« L'adhésion à la Coopérative entraîne pour l'Associé Coopérateur a 1) [...] ; a 2) l'engagement de se procurer auprès de celle-ci ou par son intermédiaire au moins 80% des produits ou objets nécessaires à son exploitation et qu'elle est en mesure de lui fournir, et au minimum pour une valeur de 500 euros par exercice » ; a 3) [...], dernier paragraphe sous a 3) : « Ces engagements peuvent être souscrits indépendamment les uns des autres. Toutefois nul ne peut prendre l'engagement visé à l'alinéa a 1) ci-dessus s'il n'a auparavant souscrit les engagements d'approvisionnement et de services prévus aux alinéas a 2) et a 3) ci-dessus. »

2. AGRIAL s'engage ainsi à faire ratifier la modification statutaire suivante de l'article 8.§1 précité, lors de la prochaine Assemblée générale de ses adhérents :

« L'adhésion à la Coopérative entraîne pour l'Associé Coopérateur :
a 1) [inchangé] ;
a 2) l'engagement de se procurer auprès de celle-ci ou par son intermédiaire au moins 50% des produits ou objets nécessaires à son exploitation et qu'elle est en mesure de lui fournir ;
a 3) [inchangé] ;
Ces engagements peuvent être souscrits indépendamment les uns des autres. [dernière phrase supprimée] »

3. Une copie de la résolution soumise au Conseil d'administration d'AGRIAL, en date du 29 août 2011, aux fins de la modification statutaire ci-dessus exposée est fournie en Annexe 1.

Cette résolution sera présentée, en vue de sa ratification, lors de la prochaine Assemblée Générale d'AGRIAL.

DE PARDIEU BROCAS MAFFEI

AVOCATS

Strictement confidentiel

4. Après approbation du projet de communiqué par l'Autorité de la concurrence, AGRIAL s'engage à informer l'ensemble de ses adhérents de cette modification dans le journal mensuel d'AGRIAL adressé aux adhérents, dans le premier numéro suivant la Date d'effet. Une copie dudit Journal sera adressée à l'Autorité et au Mandataire chargé du Contrôle.
5. AGRIAL s'engage également à ne pas réintroduire de clause ou imposer d'une quelconque façon une obligation à ses adhérents revenant à contourner le sens du présent engagement, dans ses statuts dans tout autre document officiel régissant ses relations avec les adhérents.

Section C. Les Actifs Cédés

Engagement de cession

6. Afin de répondre aux préoccupations de concurrence exprimées par les Services d'instruction de l'Autorité (notamment dans la Synthèse de test de marché relatif aux activités cidricoles du 26 août 2011), AGRIAL s'engage à céder, ou à faire en sorte que les actifs tels que définis à la Section A soient cédés avant la fin de la Première Période de Cession à un Acquéreur et aux termes d'un contrat de vente approuvé par l'Autorité, conformément à la procédure décrite au paragraphe 25. Afin de mener à bien la cession, AGRIAL s'engage à trouver un Acquéreur et à conclure avec lui, au cours de la Première Période de Cession, un contrat de vente contraignant et définitif pour la vente des Actifs Cédés. Dans le cas où AGRIAL n'aurait pas conclu un tel contrat au terme de la Première Période de Cession, AGRIAL donnera au Mandataire chargé de la Cession, [confidentiel] un mandat exclusif pour la vente des Actifs Cédés, conformément à la procédure décrite aux paragraphes 26 à 31 au cours de la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession.
7. AGRIAL sera réputée avoir respecté cet engagement si, (i) à la fin de la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession, AGRIAL a conclu un contrat contraignant définitif de vente des Actifs Cédés, (ii) l'Autorité approuve l'Acquéreur et les termes de l'accord en question, conformément à la procédure décrite au paragraphe 25, et (iii) le Closing a eu lieu dans les [confidentiel] après l'approbation de l'Acquéreur et des termes de l'accord par l'Autorité.
8. Afin de préserver l'effet structurel des Engagements, AGRIAL ne pourra, pendant une période de dix (10) ans à partir de la Date d'Effet, acquérir le contrôle direct ou indirect des Actifs Cédés, sauf si l'Autorité a préalablement trouvé que la structure du marché a entre-temps évolué d'une façon telle que l'absence d'influence d'AGRIAL sur les Actifs Cédés n'est plus nécessaire pour rétablir une concurrence suffisante.

DE PARDIEU BROCAS MAFFEI

AVOCATS

Strictement confidentiel

Structure et définition des Actifs Cédés

9. Les Actifs Cédés sont constitués des sites de production cidricole détenus par la société Cidres Dujardin, acquise le 30 juin 2009, c'est-à-dire les deux sites suivants :

- le site de Condé-sur-Vire, situé 2, rue Raymond Brûlé, 50890 Condé-sur-Vire (téléphone : 02 33 06 95 88) ;

- le site de Cahagnes, situé rue du Presbytère, Le Bourg, 14 240 Cahagnes (téléphone : 02 31 77 58 49).

La structure juridique et fonctionnelle actuelle des Actifs Cédés, telle qu'elle a été opérée jusqu'à présent, est décrite dans l'Annexe 3.

10. Les Actifs Cédés, décrits en détail dans l'Annexe 3 inclut :

(a) Toutes les immobilisations corporelles et incorporelles (y compris les droits de propriété intellectuelle), qui contribuent au fonctionnement actuel ou sont nécessaires pour garantir la viabilité et la compétitivité des Actifs Cédés ;

(b) Toutes les licences, permis et autorisations délivrés par les organismes publics au bénéfice des Actifs Cédés ;

(c) Le Personnel.

11. S'agissant des fournisseurs de pommes nécessaires au fonctionnement des Actifs Cédés, AGRIAL s'engage à transférer, au plus tard à la date du Closing, un ensemble de contrats d'approvisionnement de pommes en cours avec un ou plusieurs producteurs indépendants, non adhérents de la coopérative AGRIAL, sous réserve de la non opposition expresse de ces derniers au transfert.

12. L'ensemble des contrats ainsi transférés devra permettre de garantir durablement à l'Acquéreur un volume suffisant de pommes nécessaires au fonctionnement des deux sites de production, soit, précisément, un volume minimal de [conf] tonnes de pommes, évalué sur la base du total des quantités effectivement livrées à AGRIAL, pour la campagne 2010, par l'ensemble des producteurs dont le contrat est ainsi transféré.

13. Chacun des producteurs dont le contrat sera transféré devra disposer de plantations situées à une distance inférieure à 200 kilomètres de l'un ou l'autre des Actifs Cédés, principalement en Région Normandie et/ou le cas échéant, dans la Sarthe (72), la Mayenne (53) et l'Eure-et-Loir (28).

14. Le transfert de contrat sera assuré aux conditions contractuelles préexistantes à la Date d'Effet. Toutefois dans l'hypothèse où ce transfert de contrat imposerait au producteur un coût de transport plus élevé que celui actuellement supporté, l'Acquéreur fera son affaire de ce coût de transport additionnel.

DE PARDIEU BROCAS MAFFEI

AVOCATS

Strictement confidentiel

15. Par ailleurs, le transfert des Actifs Cédés aura pour effet de diminuer considérablement la capacité d'extraction, de broyage et de stockage de jus destiné à l'écoulement des pommes d'AGRIAL dont elle ne dispose pas actuellement sur ses autres sites de production. Compte tenu des contraintes techniques et des délais incompressibles y afférents, nécessaires à AGRIAL pour reconstituer et adapter cette capacité dans ses autres sites de production, l'Acquéreur - sous réserve que ce dernier en ait la capacité - réalisera à façon et de manière transitoire, par le biais d'un contrat de prestation de services conclu à prix de marché et pour une durée maximum d'une campagne après le Closing, le broyage et le stockage de jus à partir des pommes fournies par AGRIAL, en utilisant les outils d'extraction actuellement opérationnels de broyage et de stockage dans les Actifs Cédés, sur une base maximum de [conf] tonnes.
16. S'agissant de la clientèle des Actifs Cédés, AGRIAL s'engage à transférer, au plus tard à la date du Closing, les contrats en cours avec les clients, sous réserve pour ces derniers d'accepter de co-contracter avec l'Acquéreur.
17. En tout état de cause, à compter de la Date d'Effet et jusqu'à la date du Closing, AGRIAL s'engage à ne pas répondre aux appels d'offres et à ne pas contracter avec les enseignes de la grande distribution avec lesquelles des contrats étaient conclus avec le site de Condé-sur-Vire en 2010, pour les produits visés par ces contrats (contrats listés en Annexe 3).

Section D. Engagements liés

Préservation de la viabilité, de la valeur marchande et de la compétitivité des Actifs Cédés

18. A partir de la Date d'Effet et jusqu'au Closing, AGRIAL préservera la viabilité économique, la valeur marchande et la compétitivité des Actifs Cédés, conformément aux bonnes pratiques commerciales et minimisera autant que possible tout risque de perte de compétitivité des Actifs Cédés. En particulier AGRIAL s'engage à :
 - (a) ne pas mener d'actions sous sa propre responsabilité qui produiraient un effet négatif significatif sur la valeur ou la compétitivité des Actifs Cédés, ou la stratégie commerciale ou industrielle ainsi que la politique d'investissement des Actifs Cédés ;
 - (b) mettre à disposition des Actifs Cédés les ressources suffisantes nécessaires à son développement, sur la base et dans la continuité des plans d'entreprise existants ;
 - (c) [confidentiel]

DE PARDIEU BROCAS MAFFEI

AVOCATS

Strictement confidentiel

Obligation d'AGRIAL en matière de séparation

19. A compter de la Date d'Effet et jusqu'au Closing, sous la supervision du Mandataire chargé du Contrôle, AGRIAL s'engage à préserver la séparation des Actifs Cédés des activités qu'elle conservera à l'issue de l'Opération et à veiller à ce que le Personnel Essentiel des Actifs Cédés n'ait aucun lien avec les activités conservées par AGRIAL et vice versa.
20. Jusqu'au Closing, AGRIAL assistera le Mandataire chargé du Contrôle afin de lui permettre de vérifier que les Actifs Cédés sont gérés de façon séparée de l'Activité conservée et que la séparation est effectuée de manière optimale.

Non-sollicitation du Personnel Essentiel

21. Sous réserve des limites d'usage, AGRIAL s'engage à ne pas solliciter et à s'assurer que ses Filiales ne sollicitent pas le Personnel Essentiel transféré avec les Actifs Cédés, pendant un délai de [conf.] ans après le Closing.

Examen préalable (« Due Diligence »)

22. Afin de permettre aux acquéreurs potentiels de se livrer à un examen préalable des Actifs Cédés, sous réserve des précautions d'usage en matière de confidentialité et en fonction de l'avancement du processus de cession, AGRIAL fournira aux acquéreurs potentiels les informations suffisantes concernant les Actifs Cédés et le Personnel.

Établissement de rapports

23. AGRIAL soumettra à l'Autorité et au Mandataire chargé du Contrôle un rapport écrit concernant les acquéreurs potentiels des Actifs Cédés ainsi que des informations sur l'évolution des négociations avec ces acquéreurs potentiels, au plus tard dix (10) jours après la fin de chaque mois suivant la Date d'Effet (ou, le cas échéant, à la demande de la l'Autorité).

Section E. L'Acquéreur

24. Afin d'assurer la restauration immédiate d'une concurrence effective, l'Acquéreur, pour être approuvé par l'Autorité, devra :
- (a) être indépendant d'AGRIAL et sans aucun lien avec elle ;
 - (b) posséder les ressources financières, les compétences adéquates confirmées (soit actuellement, soit par recrutements effectifs au jour du Closing) dans le secteur cidricole ou des boissons, la motivation nécessaire pour pouvoir préserver et développer de manière viable la capacité des Actifs Cédés à concurrencer activement AGRIAL et les autres concurrents du secteur concerné ;

DE PARDIEU BROCAS MAFFEI

AVOCATS

Strictement confidentiel

- (c) ne pas être susceptible, à la lumière des informations à la disposition de l'Autorité, de donner lieu à des problèmes de concurrence ni entraîner de risque de retard dans la mise en œuvre des engagements et, en particulier, être raisonnablement susceptible d'obtenir toutes les approbations nécessaires des autorités réglementaires compétentes pour l'acquisition des Actifs Cédés (les critères mentionnés aux points (a) à (c) ci-dessus concernant l'Acquéreur sont ci-après dénommés « Exigences requises de l'Acquéreur »).

25. La ou les promesses de vente contraignantes des Actifs Cédés seront conditionnées à l'approbation de l'Autorité. Lorsqu'AGRIAL sera parvenue à un accord avec un acquéreur potentiel, elle devra soumettre à l'Autorité et au Mandataire chargé du Contrôle une proposition motivée et documentée accompagnée d'une copie de l'accord final. AGRIAL est tenue de démontrer à l'Autorité que l'acquéreur potentiel satisfait aux Exigences requises de l'Acquéreur et que les Actifs sont cédés de façon conforme aux Engagements. Aux fins de cette approbation, l'Autorité devra vérifier que l'acquéreur proposé remplit les Exigences requises de l'Acquéreur et que les Actifs sont cédés de façon conforme aux Engagements. L'Autorité pourra approuver la vente des Actifs Cédés sans que celle-ci ne comprenne une partie des Actifs ou du Personnel si cela n'affecte pas la viabilité et la compétitivité des Actifs Cédés après sa cession, en tenant compte de l'Acquéreur proposé.

Section F. Mandataire

I. Procédure de désignation

26. AGRIAL désignera un Mandataire chargé du Contrôle pour accomplir les fonctions précisées dans les Engagements. Si AGRIAL n'a pas conclu un contrat contraignant dans un délai d'un (1) mois avant le terme de la Première période de Cession ou si l'Autorité a rejeté un acquéreur proposé par AGRIAL à cette date ou par la suite, AGRIAL désignera un Mandataire chargé de la Cession pour accomplir les fonctions précisées dans les Engagements. La désignation du Mandataire chargé de la Cession prendra effet au début de la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession.

27. Le Mandataire (le Mandataire chargé du Contrôle tout comme le Mandataire chargé de la cession) devra être indépendant d'AGRIAL, posséder les qualifications requises pour remplir son mandat et ne devra pas faire ou devenir l'objet d'un conflit d'intérêts. Le Mandataire sera rémunéré par AGRIAL selon des modalités ne portant pas atteinte à l'accomplissement indépendant et effectif de ses missions.

Proposition par AGRIAL

28. Au plus tard deux (2) semaines après la Date d'Effet, AGRIAL soumettra à l'Autorité, pour approbation, une liste d'une ou plusieurs personnes qu'AGRIAL propose de désigner comme Mandataire chargé du Contrôle. Le cas échéant, au plus tard un (1) mois avant la fin de la Première Période de Cession, AGRIAL soumettra à l'Autorité, pour approbation, une liste d'une ou plusieurs personnes qu'AGRIAL propose de désigner comme

DE PARDIEU BROCAS MAFFEI

AVOCATS

Strictement confidentiel

Mandataire chargé de la Cession. La proposition devra comprendre les informations suffisantes pour permettre à l'Autorité de vérifier que le Mandataire proposé remplit les conditions détaillées au paragraphe 24 et devra inclure :

- (a) le texte intégral du projet de mandat, comprenant toutes les dispositions nécessaires pour permettre au Mandataire d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ;
- (b) l'ébauche de plan de travail décrivant la façon dont le Mandataire entend mener sa mission ;
- (c) une indication sur le point de savoir si le Mandataire proposé est destiné à agir comme Mandataire chargé du Contrôle et comme Mandataire chargé de la Cession ou si deux mandataires distincts sont proposés pour les deux fonctions.

Approbation ou rejet par l'Autorité

29. L'Autorité disposera d'un pouvoir d'appréciation pour l'approbation ou le rejet du Mandataire proposé et pour l'approbation du mandat proposé. Si un seul nom est approuvé, AGRIAL devra désigner ou faire désigner la personne ou l'institution concernée comme Mandataire, selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité. Si plusieurs noms sont approuvés, AGRIAL sera libre de choisir le Mandataire à désigner parmi les noms approuvés. Le Mandataire sera désigné dans un délai d'une (1) semaine suivant l'approbation de l'Autorité selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité.

Nouvelle proposition par AGRIAL

30. Si tous les Mandataires proposés sont rejetés, AGRIAL soumettra les noms d'au moins deux (2) autres personnes ou institutions dans un délai d'une (1) semaine à compter de la date à laquelle elle est informée du rejet par l'Autorité, selon les conditions et la procédure énoncées ci-dessus.

Mandataire désigné par l'Autorité

31. Si, par la suite, tous les Mandataires proposés sont rejetés par l'Autorité, cette dernière désignera elle-même un Mandataire qu'AGRIAL nommera ou fera nommer selon les termes d'un mandat approuvé par l'Autorité.

II. Missions du Mandataire

32. Le Mandataire assumera ses obligations spécifiques afin d'assurer le respect des Engagements. L'Autorité peut, de sa propre initiative ou à la demande d'AGRIAL, donner tout ordre ou instruction au Mandataire afin d'assurer le respect des conditions et obligations découlant de la Décision.

Devoirs et obligations du Mandataire chargé du Contrôle

33. Le Mandataire chargé du Contrôle devra :

DE PARDIEU BROCAS MAFFEI

AVOCATS

Strictement confidentiel

- (i) proposer, dans son premier rapport à l'Autorité, un plan de travail détaillé décrivant comment il prévoit de vérifier le respect des obligations et conditions résultant de la Décision ;
- (ii) [confidentiel]
- (iii) superviser la gestion courante des Actifs Cédés afin de s'assurer de la préservation de la viabilité, de la valeur marchande et la compétitivité des Actifs Cédés, et de contrôler le respect par AGRIAL des conditions et obligations résultant de la Décision. A cette fin, le Mandataire chargé du Contrôle devra :
 - (a) contrôler la préservation de la viabilité économique, de la valeur marchande et de la compétitivité des Actifs Cédés conformément au paragraphe 18 des Engagements ;
 - (b) contrôler la séparation des Actifs Cédés, conformément aux paragraphes 19 et 20 des Engagements ;
 - (c) superviser le transfert des contrats avec les producteurs et les clients visé aux paragraphes 11, 12, 13, 14 et 16.
- (iv) examiner et évaluer les acquéreurs potentiels et vérifier, en fonction de l'état d'avancement de cette procédure de désinvestissement que les acquéreurs potentiels reçoivent des informations suffisantes sur les Actifs Cédés, en particulier en examinant, si ces documents sont disponibles, la documentation contenue en data room, les memoranda d'information et le processus d'examen préalable ;
- (v) fournir, dans les quinze (15) jours suivant la fin de chaque mois, un rapport écrit à l'Autorité, en transmettant, parallèlement et dans les mêmes délais, une version non confidentielle de ce rapport à AGRIAL. Ce rapport couvrira l'exploitation et la gestion des Actifs Cédés de telle sorte que l'Autorité puisse examiner si cette Activité est gérée conformément aux Engagements, l'état d'avancement de la procédure de désinvestissement, ainsi que les principales caractéristiques des acquéreurs potentiels. En plus de ces rapports, le Mandataire chargé du Contrôle informera l'Autorité par écrit et sans délai, en transmettant parallèlement et dans les mêmes délais à AGRIAL une version non confidentielle des documents transmis à l'Autorité, s'il considère, sur la base d'éléments raisonnablement justifiés, qu'AGRIAL manque au respect des Engagements ; et
- (vi) remettre à l'Autorité un avis motivé sur le caractère approprié et l'indépendance de l'Acquéreur proposé, sur la viabilité des Actifs Cédés à la suite de sa cession et si les Actifs Cédés sont vendus de façon conforme aux conditions et obligations de la Décision et préciser en particulier, le cas échéant selon l'acquéreur proposé,

DE PARDIEU BROCAS MAFFEI

AVOCATS

Strictement confidentiel

si le transfert des Actifs Cédés sans un ou plusieurs éléments d'actifs ou membre du Personnel affecte ou non la viabilité de celle-ci après sa cession, en prenant en considération l'acquéreur proposé.

Devoirs et obligations du Mandataire chargé de la Cession

34. Pendant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession, le Mandataire chargé de la Cession doit vendre les Actifs Cédés à un acquéreur, dès lors que l'Autorité aura approuvé à la fois l'acquéreur potentiel et l'accord contraignant définitif de cession selon la procédure énoncée au paragraphe 25.
35. [confidentiel]
36. [confidentiel]
37. [confidentiel]
38. Pendant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession ou, le cas échéant, à la demande de l'Autorité, le Mandataire chargé de la Cession fournira à l'Autorité un rapport mensuel détaillé en français sur l'état d'avancement de la procédure de désinvestissement. Ces rapports seront soumis dans les quinze (15) jours suivant la fin de chaque mois, une copie étant transmise parallèlement et dans les mêmes délais au Mandataire chargé du Contrôle et une version non confidentielle à AGRIAL.

DE PARDIEU BROCAS MAFFEI

AVOCATS

Strictement confidentiel

III. Devoirs et obligations d'AGRIAL

39. AGRIAL, directement ou par l'intermédiaire de ses conseils, apportera toute assistance et coopération et fournira toutes informations raisonnablement requises par le Mandataire pour l'accomplissement de sa tâche. Le Mandataire aura un accès complet à l'ensemble des livres comptables, registres, pièces et autres documents administratifs, membres de direction ou du personnel, installations, sites et informations techniques d'AGRIAL ou des Actifs Cédés et qui seraient nécessaires pour l'accomplissement de leurs missions au titre des Engagements. AGRIAL et/ou le Personnel des Actifs Cédés fourniront au Mandataire, à sa demande, des copies de tout document. AGRIAL et/ou le Personnel des Actifs Cédés mettront à la disposition du Mandataire un ou plusieurs bureaux au sein de leurs locaux et seront disponibles pour des réunions afin de fournir au Mandataire les informations nécessaires à l'exécution de leur mission.
40. AGRIAL fournira au Mandataire chargé du Contrôle toute assistance administrative et de gestion que ce dernier pourra raisonnablement demander pour le compte de la direction des Actifs Cédés. Cela pourra comprendre les fonctions de support administratif relatives aux Actifs Cédés, qui seraient actuellement exercées au niveau du siège d'AGRIAL. AGRIAL fournira et/ou fera fournir par ses conseils au Mandataire chargé du Contrôle, à sa demande, les informations remises aux acquéreurs potentiels et accordera notamment au Mandataire chargé du Contrôle un accès à la documentation de « data room » et à toute autre information mise à disposition des acquéreurs potentiels au cours de la procédure d'examen préalable des Actifs Cédés. AGRIAL informera le Mandataire chargé du Contrôle de l'identité des acquéreurs potentiels, lui fournira une liste des acquéreurs potentiels et tiendra le Mandataire chargé du Contrôle informé de toute évolution de la procédure de cession.
41. AGRIAL accordera ou fera accorder par ses Filiales au Mandataire chargé de la Cession tous les pouvoirs, dûment authentiques, afin de réaliser la cession, le Closing et toutes les actions et déclarations que le Mandataire chargé de la Cession estime nécessaires ou appropriées aux fins de la réalisation de la cession ou du Closing, y compris la nomination de conseils pour l'assister dans le processus de cession. A la demande du Mandataire chargé de la Cession, AGRIAL prendra toutes les mesures juridiques nécessaires afin que les documents requis pour effectuer les transferts et le Closing soient dûment authentifiés.
42. AGRIAL indemnifiera les Mandataires et le garantira contre toute responsabilité née de l'exécution des fonctions de ce dernier au titre des Engagements, sauf dans la mesure où cette responsabilité résulterait d'un manquement délibéré, d'une imprudence, d'une faute ou de la mauvaise foi de ce dernier.

DE PARDIEU BROCAS MAFFEI

AVOCATS

Strictement confidentiel

Section G. Remplacement, décharge et renouvellement de la nomination du Mandataire

43. Si le Mandataire cesse d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ou pour tout autre motif légitime, y compris pour des raisons de conflit d'intérêts du Mandataire :
- (a) l'Autorité peut, après avoir entendu le Mandataire, exiger qu'AGRIAL remplace le Mandataire ; ou
 - (b) AGRIAL peut, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, remplacer le Mandataire.
44. Il peut être exigé du Mandataire révoqué conformément au paragraphe 43 qu'il continue à exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau Mandataire, à qui le Mandataire révoqué aura transféré l'ensemble des informations et documents pertinents, soit en fonction. Le nouveau Mandataire sera désigné selon la procédure mentionnée aux paragraphes 26 à 31.
45. Mis à part le cas de révocation au sens du paragraphe 43, le Mandataire ne pourra cesser d'agir comme Mandataire qu'après que l'Autorité l'ait déchargé de ses fonctions, après la réalisation de tous les Engagements dont le Mandataire en question est chargé. Cependant, l'Autorité pourra à tout moment demander que le Mandataire chargé du Contrôle soit à nouveau désigné si elle estime que les Engagements concernés n'ont pas été entièrement ou correctement mis en œuvre.

Section H. Clause de réexamen

46. L'Autorité pourra, le cas échéant et en réponse à une demande écrite d'AGRIAL exposant des motifs légitimes et accompagnés d'un rapport du Mandataire chargé du Contrôle :
- (i) accorder une prolongation des délais prévus par les Engagements ; et/ou
 - (ii) lever, modifier ou remplacer, en cas de circonstances exceptionnelles, un ou plusieurs Engagements, notamment si l'Acquéreur refusait de prendre à sa charge les coûts de transport additionnels pour l'approvisionnement en pommes tel que visé au paragraphe 14 ou si l'Acquéreur souhaitait bénéficier d'une autre solution pour ses approvisionnements en pommes.

Dans le cas où AGRIAL demande une prolongation de délais, il doit soumettre une requête dans ce sens à l'Autorité au plus tard [confidentiel] avant l'expiration du délai concerné, exposant ses motifs légitimes. AGRIAL pourra demander une prolongation au cours du dernier mois du délai, seulement si des circonstances exceptionnelles le justifient.

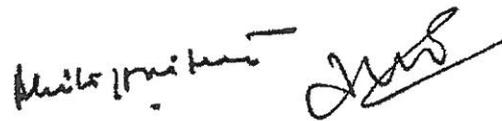
* * *

DE PARDIEU BROCAS MAFFEI

AVOCATS

Strictement confidentiel

dûment autorisés pour AGRIAL,



Philippe GUIBERT / Laëtitia TOLOT
Avocats à la cour

Annexes

Annexe 1 : [confidentiel]

Annexe 2 : [confidentiel]

Annexe 3: [confidentiel]